

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 30 juillet 2020

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 23 et 24 juillet 2020

2020 DAC 292-1 Dispositions tarifaires et de facturation concernant les conservatoires municipaux. Définition des modalités de compensation financière relative à la suspension des activités de ces mêmes établissements en raison de la crise sanitaire

M. Christophe GIRARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2014 DAC 1649-1 et 2 en date des 15, 16 et 17 décembre 2014 fixant des nouveaux tarifs pour les établissements d'enseignement artistique (Conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris, Conservatoire à Rayonnement Régional de Paris) ;

Vu la délibération 2017 DFA 107-3 autorisant une évolution des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 revalorisant les tarifs des établissements d'enseignement artistique pour l'année 2019-2020 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 juillet 2020 par lequel la Maire de Paris lui demande de fixer les dispositions tarifaires et de facturation concernant les conservatoires municipaux et de définir des modalités de compensation financière relative à la suspension des activités de ces mêmes établissements en raison de la crise sanitaire ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 2e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de la délibération 2014 DAC 1649-1 portant sur la fixation des nouveaux tarifs dans les Conservatoires Municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris sont abrogées.

Article 2 : Les tarifs annuels de scolarité sont calculés selon dix tranches tarifaires déterminées par le quotient familial des usagers comme pour les autres activités de la Ville de Paris.

Article 3 : Les tarifs de scolarité des élèves inscrits dans les conservatoires municipaux d'arrondissement sont les suivants à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 :

Forfait - cursus complet Musique (chant filière voix, instrument en filière individualisée, instrument en filière collective) Danse (parcours général et renforcé)		
Tranche tarifaire	Tarif parisien	Tarif non parisien
1	75 €	96 €
2	114 €	142 €
3	172 €	216 €
4	232 €	290 €
5	284 €	356 €
6	359 €	449 €
7	454 €	567 €
8	528 €	660 €
9	807 €	1 009 €
10	1 139 €	1 422 €
Forfait - cursus complet Danse (parcours intensif) Théâtre Arts de la scène -Comédie musicale		
Tranche tarifaire	Tarif parisien	Tarif non parisien
1	90 €	112 €
2	137 €	169 €
3	208 €	256 €
4	278 €	344 €
5	341 €	422 €
6	430 €	531 €
7	544 €	671 €
8	633 €	780 €
9	969 €	1 194 €
10	1 365 €	1 683 €

Chant choral adultes ou orchestre seul		
Tranche tarifaire	Tarif parisien	Tarif non parisien
1	21 €	28 €
2	31 €	38 €

3	44 €	55 €
4	57 €	72 €
5	69 €	86 €
6	77 €	96 €
7	83 €	105 €
8	86 €	109 €
9	133 €	165 €
10	187 €	234 €

Forfait - Cours allégé		
Musique (1 discipline seule, complément de cursus en cas d'ajout de cours d'instrument)		
Danse (éveil, initiation, 1 discipline seule)		
Théâtre (parcours découverte, initiation, conte seul)		
Tranche tarifaire	Tarif parisien	Tarif non parisien
1	38 €	47 €
2	56 €	71 €
3	86 €	109 €
4	116 €	144 €
5	142 €	177 €
6	178 €	224 €
7	226 €	283 €
8	263 €	330 €
9	403 €	503 €
10	569 €	710 €

Location d'instruments CMA		
Tranche tarifaire	Tarif parisien	Tarif non parisien
1	10 €	13 €
2	12 €	15 €
3	15 €	19 €
4	52 €	66 €
5	84 €	107 €
6	106 €	132 €
7	158 €	197 €
8	211 €	263 €
9	323 €	403 €
10	455 €	568 €

Article 3 : Les élèves inscrits en 2019/2020 dans les conservatoires municipaux parisiens et se réinscrivant pour l'année scolaire 2020/2021 bénéficient de tarifs minorés afin de prendre en compte l'annulation des cours pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Cette minoration ne concerne pas les locations instrumentales.

La minoration de ces tarifs est calculée au prorata du nombre de semaines d'annulation de cours (13 semaines) soit 38 %.

Les tarifs applicables sont les suivants :

Forfait - cursus complet Musique (chant filière voix, instrument en filière individualisée, instrument en filière collective) Danse (parcours général et renforcé)		
Tranche tarifaire	Tarif parisien minoré	Tarif non parisien minoré
1	46 €	59 €
2	70 €	88 €
3	107 €	134 €
4	144 €	180 €
5	176 €	220 €
6	222 €	278 €
7	282 €	351 €
8	327 €	409 €
9	500 €	625 €
10	706 €	882 €

Forfait -cursus complet Danse (parcours intensif) Théâtre Arts de la scène - Comédie musicale		
Tranche tarifaire	Tarif parisien minoré	Tarif non parisien minoré
1	56 €	69 €
2	85 €	104 €
3	129 €	157 €
4	172 €	211 €
5	212 €	259 €
6	267 €	326 €
7	337 €	412 €
8	393 €	479 €
9	601 €	732 €
10	847 €	1 032 €

Forfait - Cours allégé Musique (1 discipline seule, complément de cursus en cas d'ajout de cours d'instrument) Danse (éveil, initiation, 1 discipline seule) Théâtre (parcours découverte, initiation, conte seul)		
Tranche tarifaire	Tarif parisien minoré	Tarif non parisien minoré
1	23 €	29 €
2	35 €	44 €
3	53 €	67 €
4	72 €	90 €
5	88 €	110 €
6	111 €	139 €
7	140 €	175 €
8	163 €	205 €
9	250 €	312 €
10	353 €	440 €

Chant choral adultes ou orchestre seul		
Tranche tarifaire	Tarif parisien minoré	Tarif non parisien minoré
1	13 €	17 €
2	19 €	23 €
3	27 €	34 €
4	36 €	44 €
5	43 €	53 €
6	48 €	60 €
7	51 €	65 €
8	53 €	67 €
9	83 €	102 €
10	116 €	145 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 appliqués aux personnes ne résidant pas sur le territoire parisien sont majorés de 25 %.

Article 5 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ne sont valables que pour l'année 2020/2021.

Article 6 : Les tarifs sont revalorisés chaque année, dans la limite annuelle de 2 %.

Article 7 : Les élèves inscrits en 2019/20 et ne se réinscrivant pas en 2020/21 pourront prétendre à un dédommagement au prorata du nombre de semaines de cours annulés (13 semaines) en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, en déposant une demande auprès du service Facil'familles entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne pourra être sollicité.

Article 8 : Le forfait annuel à payer au titre des tarifs de scolarité est dû dès le début de la scolarité pour l'année scolaire complète.

Article 9 : Les conditions de remboursement des tarifs de scolarité précédemment applicables aux élèves inscrits dans les conservatoires municipaux parisiens sont par ailleurs maintenues :

- Circonstances exceptionnelles imputables à la Ville de Paris ne permettant pas la poursuite de la scolarité (remboursement au prorata) ;
- Maladie, déménagement, ou toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée, survenant avant la fin du premier trimestre d'enseignement, et ne permettant pas à l'élève d'achever sa scolarité (remboursement au prorata sur production de justificatifs écrits).

Article 10 : Sont exonérés des droits annuels de scolarité les élèves bénéficiaires d'un dispositif partenarial en milieu scolaire ou relevant d'une structure sociale.

Article 11 : Les recettes et dépenses correspondantes seront inscrites sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO